



COMMUNE DE BIÈRE

**RÈGLEMENT SUR LES DECHETS
(2013)**

Table des matières

| | | PAGE | |
|-----------------|-----------------------------------|------|--------------------------------------|
| I. | Chapitre | | DISPOSITIONS GENERALES 2 |
| Article premier | Champ d'application | 2 | |
| Article 2 | Définitions | 2 | |
| Article 3 | Compétences | 2 | |
| II. | Chapitre | | GESTION DES DECHETS 3 |
| Article 4 | Tâches de la Commune | 3 | |
| Article 5 | Ayants droit | 3 | |
| Article 6 | Devoirs des détenteurs de déchets | 3 | |
| Article 7 | Récipients et remise des déchets | 4 | |
| Article 8 | Déchets exclus | 4 | |
| Article 9 | Feux de déchets | 4 | |
| Article 10 | Pouvoir de contrôle | | |
| III. | Chapitre | | FINANCEMENT 5 |
| Article 11 | Principes | 5 | |
| Article 12 | Taxes | 6 | |
| Article 13 | Décision de taxation | 6 | |
| Article 14 | Échéance | | |
| IV. | Chapitre | | SANCTIONS ET VOIES DE DROIT 7 |
| Article 15 | Exécution par substitution | 7 | |
| Article 16 | Recours | 7 | |
| Article 17 | Sanctions | 7 | |
| V. | Chapitre | | DISPOSITIONS FINALES 8 |
| Article 18 | Abrogation | 8 | |
| Article 19 | Entrée en vigueur | 8 | |

Annexe 1 : Contenu de la directive communale prévue à l'article 3

Annexe 2 : Directive concernant le calcul et l'encaissement de la taxe forfaitaire (par habitant, entreprise, petit commerce)

I. DISPOSITIONS GENERALES

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Bière édicte le règlement suivant :

| | | |
|------------------------|---|----------------------------|
| Article premier | <p>¹Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Bière</p> <p>²Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.</p> <p>³Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.</p> | Champ d'application |
| Art. 2 | <p>¹On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.</p> <p>²Sont notamment réputés déchets urbains :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux. <p>³Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.</p> | Définitions |
| Art. 3 | <p>¹La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.</p> <p>²Elle édicte, à cet effet, des directives que chaque usager est tenu de respecter. Ces directives précisent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.- Les modalités d'application des taxes forfaitaires et des allègements des taxes. <p>³La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).</p> <p>⁴Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par SADEC SA.</p> | Compétences |

II. GESTION DES DECHETS

*Tâches
de la Commune*

- Art. 4**
- ¹La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.
 - ²Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.
 - ³Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.
 - ⁴Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.
 - ⁵Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.
 - ⁶Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Ayant droit

- Art. 5**
- ¹Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.
 - ²Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

*Devoirs des
détenteurs de
déchets*

- Art. 6**
- ¹Les détenteurs d'ordures ménagères et de déchets encombrants les remettent lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.
 - ²Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.
 - ³Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.
 - ⁴Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive communale.
 - ⁵Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.
 - ⁶Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.
 - ⁷Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

| | | |
|----------------|---|---|
| Art. 7 | <p>¹Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.</p> <p>²Les bâtiments de plus de 5 logements sont équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont retirés après avertissement au contrevenant.</p> | <i>Récipients et remise des déchets</i> |
| Art. 8 | <p>¹Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers, - les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales, - les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus, - les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue, - les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs, - les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives, - les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles, - les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux. <p>²La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.</p> | <i>Déchets exclus</i> |
| Art. 9 | <p>Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal. Ils ne sont tolérés que pour les petites quantités de végétaux secs détenus par des particuliers sur les lieux de production, et pour autant qu'il ne résulte ni fumée, ni autres nuisances pour le voisinage.</p> | <i>Feux de déchets</i> |
| Art. 10 | <p>Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.</p> | <i>Pouvoir de contrôle</i> |

III. FINANCEMENT

Principes

- Art. 11** ¹Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.
- ²La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.
- ³Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12B, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Taxes

Art. 12 A. Taxes sur les sacs à ordures :

¹Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :

- Maximum : 1.25 francs par sac de 17 litres,
2.50 francs par sac de 35 litres,
4.75 francs par sac de 60 litres,
7.50 francs par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent avec TVA comprise.

B. Taxes forfaitaires

¹Les taxes forfaitaires sont fixées à :

- * 120.00 francs par an (TVA comprise) **au maximum** par habitant de plus de 18 ans.
- * 200.00 francs par an (TVA comprise) **au maximum** par petit commerce.
- * 300.00 francs par an (TVA comprise) **au maximum** par entreprise (entreprises, magasins et agriculteurs).

²Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire de 200.00 francs par an (TVA comprise) au maximum par résidence.

³La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

⁴En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

C. Taxes spéciales

¹ La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

²La Municipalité précise dans la directive communale les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant maximum de ces taxes.

D. Allègement de la taxe

La Municipalité est compétente en matière d'allègement des taxes, notamment en faveur des familles.

Art. 13

¹La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

*Décision de
taxation*

²La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Art. 14

¹Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

Echéance

²Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

IV. SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

*Exécution Par
Substitution*

Art. 15

¹Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

²La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Recours

Art. 16

¹Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

²Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Sanctions

Art. 17

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

²La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

V. DISPOSITIONS FINALES

- Art. 18 Le présent règlement abroge et remplace celui du 02 juillet 1996. Abrogation
- Art. 19 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement. Entrée en vigueur

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 2 novembre 2012.

Le Syndic:


Jacques-Henri Burnier



Le secrétaire :


Pascal Cloux

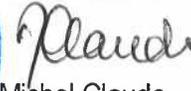
Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 27 novembre 2012

Le Président:


Claude Croisier



Le Secrétaire:


Michel Claude

Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement

La Cheffe du département


Lausanne, le 11 DEC. 2012





ANNEXE n° 1

CONTENU DE LA DIRECTIVE COMMUNALE PREVUE A L'ARTICLE 3 DU REGLEMENT

Tournées de ramassage

Article 1

- La commune ne fait pas de ramassages porte à porte.
- Les personnes à mobilité réduite (personnes handicapées, personnes âgées, etc.) peuvent prendre contact avec la Commune pour trouver un arrangement pour le service déchetterie.
- Déchets de cuisine : la Commune organise un ramassage par quartier et ECO point
 - maximum 1x par semaine l'été et
 - maximum 1x toutes les 2 semaines en hiver

Horaires d'ouverture de la déchetterie

Article 2

- **Horaire d'été :**

| | | | | |
|----------|---------------|--------------------------|----------|---------------|
| Mardi | 15h00 à 17h30 | Horaire d'hiver : | Mardi | 15h00 à 17h00 |
| Vendredi | 15h00 à 19h00 | | Vendredi | 15h00 à 17h00 |
| Samedi | 09h00 à 11h30 | | Samedi | 09h30 à 11h30 |

Règlementation des déchets aux postes de collecte et à la déchetterie

Article 3

- **Postes de collecte (ECO points) :**
 - Acceptés : PET, verre (trié), huile végétale, déchets de cuisine
 - Interdits : papiers, cartons, huiles minérales et hydrauliques, ferraille, inertes, peintures, etc.
- **Postes de collecte textiles et chaussures :**
 - Acceptés : textiles et chaussures dans les sacs officiels de ramassage du textile ou sacs en plastic
- **Déchetterie :**
 - Acceptés :
 - PET
 - verre (*trié par couleur*)
 - déchets de cuisine (*STEP*)
 - branches (*max 2 m³, les souches ne sont pas admises*)
 - papier et carton (*attachés en paquets au maximum de 30/25 cm*)
 - huiles végétales, huiles minérales et hydrauliques
 - ferraille, boîtes de conserve, capsules ordinaires et NESPRESSO
 - bois (*au maximum 150 sur 150 cm d'envergures*). Si la dimension du déchet bois est supérieure, il doit être démonté sur place selon les directives de l'employé communal.
 - encombrants (*supérieur à 60 cm, au maximum 150 cm*). Si le volume est supérieur à 1 m³, un montant indiqué dans l'annexe 2 sera encaissé sur place (*au comptant*).
 - déchets spéciaux (*ampoules, néons, spray, piles, électroménager, frigos, cuisinières, appareils informatiques, télévisions, radios etc.*)
 - pneus, un montant fixé dans l'annexe 2 sera encaissé sur place (*au comptant*).
 - matériaux inertes (*pas de gravats de chantiers, murs, etc.*)

| | | |
|--|-------------------|---|
| Conditions pour les déchets des entreprises | Article 4 | Les déchets des entreprises sont acceptés à la déchetterie selon un accord avec la Commune, à chaque livraison les m ³ sont relevés et facturés en fin d'année (selon Art. 6 Annexe 2). |
| Réceptifs autorisés | Article 5 | Copeaux de papier : sacs en papier ou en vrac. Déchets de cuisine : dans des sacs biodégradables, en vrac, dans des containers par quartier ou ECO points. Ordures ménagères : containers agréés par la Commune, emballées dans les sacs officiels agréés par le Canton. |
| Enlèvement des ordures ménagères | Article 6 | Les ordures ménagères sont ramassées tous les vendredis, sauf les jours fériés où le ramassage est avancé aux jeudis. |
| Ordures des entreprises | Article 7 | Pour l'enlèvement de leurs ordures non acceptées à la déchetterie, les entreprises peuvent signer un contrat avec l'entreprise de ramassage agréée par la Commune, pour les faire enlever au poids (<i>même passage que les ordures en sacs</i>). Elles seront facturées directement par l'entreprise de ramassage. |
| Compostage des déchets végétaux | Article 8 | Selon Art 4 alinéa 5 du règlement Selon Art. 6, alinéa 2, du règlement (ces déchets peuvent être déposés aux endroits prévus par la Commune). |
| Cadavres d'animaux | Article 9 | Ne sont pas admis à notre déchetterie, l'élimination se fait selon les ordonnances fédérales et cantonales. |
| Substances explosives ou radioactives | Article 10 | Ne sont pas admises à notre déchetterie, l'élimination se fait selon les ordonnances fédérales et cantonales. |
| Dispositions particulières | Article 11 | La Municipalité se réserve le droit de facturer certains déchets acceptés à la déchetterie au prix coûtant d'élimination. |
| Informations | Article 12 | L'information à la population se fait par « tous-ménages » et pilier public. |

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 2 novembre 2012.

Le Syndic :


Jacques-Henri Burnier

Le Secrétaire :


Pascal Cloux





ANNEXE n° 2

DIRECTIVE CONCERNANT LE CALCUL ET L'ENCAISSEMENT DE LA TAXE FORFAITAIRE (PAR HABITANT, ENTREPRISE, PETIT COMMERCE)

| | | |
|--|------------------|---|
| <i>Taxe au sac</i> | Article 1 | <ul style="list-style-type: none">Prix effectif par sac (17 litres, 35 litres, 60 litres et 110 litres) est défini par le canton est communiqué par la SADEC SA à Nyon. |
| <i>Taxe spéciale (encaissée au comptant)</i> | Article 2 | <ul style="list-style-type: none">Déchet encombrant à partir de 1 m³ le 1 m³ Fr. 25.00Un pneu voiture déjanté Fr. 5.00Un pneu voiture non déjanté Fr. 25.00 |
| <i>Prix forfaitaire par habitant</i> | Article 3 | <ul style="list-style-type: none">Montant de la taxe individuelle (dès 18 ans) Fr. 70.00 |
| <i>Prix forfaitaire par petit commerce</i> | Article 4 | <ul style="list-style-type: none">Montant de la taxe Fr. 100.00 |
| <i>Prix forfaitaire par résidence secondaire</i> | Article 5 | <ul style="list-style-type: none">Montant de la taxe Fr. 150.00 |
| <i>Prix forfaitaire par entreprise, magasin, agriculteur</i> | Article 6 | <ul style="list-style-type: none">Montant de la taxe Fr. 200.00Si l'importance des déchets livrés à la déchetterie dépasse la taxe de base, seul les suppléments seront facturés. |
| <i>Sanctions</i> | Article 7 | <ul style="list-style-type: none">Les sanctions peuvent aller d'un avertissement pour une première infraction, jusqu'à une amende de Fr. 100.00 à Fr. 250.00 |
| <i>Facturation et encaissement</i> | Article 8 | <ul style="list-style-type: none">La facturation se fait au dernier trimestre de l'année courante. |
| <i>Rabais familial</i> | Article 9 | <ul style="list-style-type: none">Chaque famille qui a des enfants âgés de moins de 3 ans révolus a droit à 20 sacs poubelles de 35 litres par enfant. Cette aide communale annuelle sera versée sous la forme suivante : exclusivement en déduction de la taxe forfaitaire jusqu'à concurrence du montant de ladite taxe.Les adultes devant porter des protections contre l'incontinence pourront également s'adresser au bureau communal.Si la rétrocession encaissée du périmètre (Sadec SA) sur les sacs est suffisante, la Municipalité pourra alléger la taxe forfaitaire perçue auprès des habitants, au maximum jusqu'au montant qui leur a été facturé l'année précédente. |

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 2 novembre 2012.

Le Syndic :

Jacques-Henri Burnier



Le Secrétaire :

Pascal Cloux

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 27 novembre 2012

Le Président:

Claude Croisier



Le Secrétaire:

Michel Claude